

Unité départementale d'Ille et Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 08 juillet 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCEA ROUSSE**

La Landelle aux Ménards  
35410 Nouvoitou

Références : UD35 / 2025-255  
Code AIOT : 0005503951

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement SCEA ROUSSE implanté La Landelle aux Ménards 35410 Nouvoitou. L'inspection a été annoncée le 02/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le programme pluriannuel d'inspections de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne et dans le cadre de l'action nationale 2025 d'inspection des installations de moyenne combustion (MCP).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA ROUSSE
- La Landelle aux Ménards 35410 Nouvoitou
- Code AIOT : 0005503951
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation de combustion utilisée pour alimenter des serres maraîchères en CO2 le jour et en chaleur la nuit.

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116	Demande d'action corrective	2 mois
5	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Demande d'action corrective	4 mois
6	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 21/07/2021, article Rubrique 3110 (Rubrique créée par le Décret n° 2013-375 du 2 mai 2013) Rubrique 2910 (Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n°2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, Décret n°2016-630 du 19 mai 2016, Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 et Décret n°2021-976 du 21 juillet 2021)	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
4	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il s'agit d'une installation de combustion de puissance 7,2 MW classée sous le régime de la déclaration, rubrique 2910-A2.

L'exploitant doit procéder à la déclaration de son installation sur le registre européen MCP et

procéder aux mesures des émissions dans l'air pour ses 2 chaudières par un organisme agréé par le ministère en charge de l'écologie.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/07/2021, article Rubrique 3110 (Rubrique créée par le Décret n° 2013-375 du 2 mai 2013) Rubrique 2910 (Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010 , n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n°2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, Décret n°2016-630 du 19 mai 2016, Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 et Décret n°2021-976 du 21 juillet 2021)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  3110. Combustion Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (A-3)  2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A -3)  La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.  On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) Les déchets ci-après :

i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;

ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;

iv) Déchets de liège ;

v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

(\*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

#### **Constats :**

L'installation de combustion est composée de 2 chaudières de production d'eau chaude pour une puissance de 7,2 MW.

Les deux chaudières fonctionnent au gaz naturel de ville.

Une chaudière principale de puissance maximale de 5,2 MW et une chaudière secondaire de secours de puissance 3,5 MW d'après la plaque du brûleur. L'exploitant a indiqué que la chaudière de secours était bridée à 2 MW. Les documents de suivi d'entretien de la chaudière de secours précisent également que la puissance de la chaudière de secours est de 2 MW. Il est toutefois attendu de l'exploitant la transmission à l'IIC d'un justificatif de ce bridage par un professionnel. Les 2 brûleurs ont été changés en avril 2024. Les chaudières datent respectivement de 1999 et 1970 d'après leur plaque signalétique.

La chaudière principale fonctionne exclusivement en journée et est arrêtée en fin de journée. En fonctionnement, les gaz d'évacuation de la chaudière après passage dans un condenseur sont envoyés dans les serres pour fournir du CO<sub>2</sub> aux cultures maraîchères. La chaleur produite sert à la production d'eau chaude stockée dans un réservoir situé à proximité de l'installation. Un capteur de monoxyde de carbone (CO) mesure en continu la production éventuelle de CO dans les gaz à la sortie de la chaudière. En cas de dépassement de la valeur seuil, la chaudière est automatiquement mise à l'arrêt.

La chaudière de secours ne se lance que pour compenser la production de la chaudière principale. Par exemple, en cas de baisse de la production d'eau chaude lié à l'arrêt de la chaudière principale, la chaudière de secours se met en fonctionnement.

L'exploitant a indiqué que la chaudière de secours n'avait pas été mise en marche depuis le changement du brûleur en avril 2024.

L'installation d'une puissance totale de 7,2 MW est soumise à la rubrique 2910-A2 sous le régime DC.

Nom de l'appareil	N° installation	Type d'appareil	Durée de fonctionnement (nb d'heures/an)	Date de mise en service	Combustible	Puissance thermique en MW
Chaudière principale	1	Chaudière eau chaude	2000	1999	gaz naturel	5,2
Chaudière secours	1	Chaudière eau chaude	<500	1970	gaz naturel	2

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit justifier dans un délai de 2 mois du bridage à 2 MW pour la chaudière utilisée en secours.**

**Type de suites proposées :** Demande de justificatif

**N° 2 : Registre MCP**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

**Prescription contrôlée :**

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée

<p>(code NACE) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;</li> <li>- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »</li> </ul> <p>II. Ces informations sont communiquées :</p> <p>1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;</li> <li>[...]</li> </ul> <p>2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »</p> <p>R.515-115 :</p> <p>[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.</p> <p>R.515-116 :</p> <p>I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation de combustion dépasse le seuil de déclaration de 5 MW au-dessus duquel il convient de faire la déclaration au registre européen MCP. L'exploitant a indiqué ne pas connaître cette obligation de déclaration sur le registre européen.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il convient que l'exploitant procède à cette déclaration dans le délai de 2 mois. Cette déclaration est à faire sur le site : <a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d</a>.</p> <p><b>Il conviendra de transmettre à l'inspection le justificatif de la déclaration dans un délai de 2 mois.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 3 : Combustible**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]</p>

<p>Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les deux chaudières (chaudière principale et chaudière de secours) fonctionnent au gaz naturel de ville. Les canalisations de distribution du gaz étaient visibles et identifiées en jaune dans le local.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Système de traitement des fumées

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué qu'aucun traitement des fumées n'est nécessaire. L'installation fonctionnant au gaz naturel les fumées rejetées contiennent essentiellement du CO2 et de la vapeur d'eau. A noter que le CO2 produit par la combustion est envoyé dans les serres et utilisé par les plantes pour leur propre photosynthèse.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : Mesure périodique

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for</p>

Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

**Constats :**

L'exploitant fait entretenir sa chaudière régulièrement par un prestataire. L'exploitant a montré les rapports de la société en charge de l'entretien de la chaudière. Le dernier contrôle en date du mois d'avril 2024, suite à l'installation des nouveaux brûleurs, fait état de mesure dans les gaz d'échappement de la chaudière.

Les mesures concernent la teneur en O<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, et CO comme prévu par la réglementation cependant la mesure n'est pas réalisée par un laboratoire agréé. Cette mesure n'est donc pas recevable pour répondre à la prescription.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit faire réaliser une mesure dans les gaz rejetés à l'atmosphère de la chaudière principale par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.** Cette mesure sera à renouveler tous les 2 ans.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 6 : Mesure périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an

**Prescription contrôlée :**

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

**Constats :**

De même que pour la chaudière principale, l'exploitant fait régulièrement entretenir la chaudière de secours. Le document de réalisation de l'entretien et de suivi présenté fait état de mesure dans les émissions atmosphériques mais ces mesures ne sont pas réalisées par un organisme agréé.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>L'exploitant doit faire réaliser une mesure dans les gaz rejetés à l'atmosphère de la chaudière secondaire par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.</b> Cette mesure sera à renouveler toutes les 1500h d'exploitation, et a minima tous les 5 ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois